

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES BOURGOGNE SUD Comblanchien

9 Rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2025-447
Code AIOT : 0005402320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD Comblanchien implanté Route de Villers La Faye 21700 Comblanchien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le programme pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a été l'occasion de vérifier les mesures de prévention des émissions de poussières mises en oeuvre par l'exploitant suite à l'APC de 2019, dans un contexte de nouvelles plaintes survenues au printemps et à l'été 2025.

Le jour de la visite d'inspection, l'unité de traitement des matériaux n'était pas en fonctionnement. Les tombereaux étaient occupés à déstocker les matériaux de découverte liés à un récent tir de mine dans la carrière SETP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BOURGOGNE SUD Comblanchien
- Route de Villers La Faye 21700 Comblanchien
- Code AIOT : 0005402320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CBS Comblanchien assure la valorisation des matériaux de découverte des carrières marbrières SETP de Comblanchien. La production est de 300 à 500 000 tonnes/ an. Divers granulats sont produits : granulats sophistiqués à destination de la verrerie, de l'agroalimentaire, ou pour le traitement de fumées ; production de gabions de pierres ; TP ; béton ; aménagements paysagers. 7 à 8 personnes travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 05/06/2019, article 1.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative et cadastrale	AP Complémentaire du 05/06/2019, article 1-2	Sans objet
2	prévention des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 38	Sans objet
3	impact des poussières sur le voisinage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
5	collecte et réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 29	Sans objet
6	conformité du rejet des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre par l'exploitant des mesures de

prévention des émissions de poussières prévues suite à l'APC de 2019 (arrosage des pistes, brumisation, aspirateurs, capotage, DHS).

Un point a également été fait sur la mise en oeuvre du plan d'action proposé par l'exploitant suite aux plaintes du printemps et de l'été 2025. Les mesures proposées ont toutes été testées ou investiguées. Certaines ont fait l'objet d'une mise en oeuvre (girophare, manche à air, consignes), d'autres de solutions alternatives ou complémentaires (brumisation simultanée, 3ème tombereau, réflexion sur l'organisation du nettoyage de l'installation).

La visite d'inspection a enfin été l'occasion de vérifier que la surveillance des émissions était conforme (mesures de retombées atmosphériques et analyses des rejets d'eau au milieu naturel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative et cadastrale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2019, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Article 1-2 cf tableau des rubriques ICPE de l'AP Article 1-3 Les installations sont situées à Comblanchien au lieu-dit « Sur la combe aux Renards » dans les parcelles 282, 287, 491 et 493
Constats : Un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en 2019, complété en 2021 (ref KAN 19-044 v2). Ce document précise les quantités d'activité suivantes : - 2515-1.a Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : 1321 kW (E) - 2517-1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 50 000 m ² (E) Les quantités d'activité ont donc évoluées depuis l'APC de 2019, sans remettre pour autant le classement des activités sous le régime de l'enregistrement. Ces nouvelles quantités seront actées dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Le porter à connaissance déposé en 2021 précise également le nouveau référencement des parcelles exploitées, à savoir : 0C 548, 526, 527, 510, 529, 530, 493, 531, 532, 528.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 38

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Constats :

Dans son courrier du 28/08/2025, l'exploitant indiquait :

« Les mesures de prévention des envols de poussières sont les suivantes :

- Arrosage des pistes à la fois par une tonne à eau agricole, autour des stocks, et par le dumper, équipé d'un système Dumpo, pour les pistes de la carrière. En périodes sèches, les pistes sont arrosées jusqu'à deux fois par jour (matin et après-midi),
- Brumisation d'eau à haute pression au droit des parties primaire et secondaire de l'installation de traitement,
- Aspirateurs présents sur les parties secondaire et tertiaire de l'installation
- Capotage de tous les tapis convoyant des matériaux fins,
- Mise en place de deux DSH à la sortie des sables permettant de limiter les envols de poussières lors de la chute des matériaux fins sur le stock,

Les matériaux les plus fins sont stockés sous hangar et en silos,

Présence de merlons en périphérie de site permettant de limiter les émissions de poussières à l'extérieur du site. »

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les pistes de circulation étaient arrosées à la tonne à eau agricole par un agriculteur 2 fois par jour (sauf en cas de temps humide). Ce dispositif peut être complété par un arrosage avec un tombereau (Dumper) équipé d'un système Dumpo, en cas de besoin. La visite d'inspection a permis de voir l'agriculteur passer arroser les pistes.

Lors de la visite, la brumisation du traitement primaire (au niveau de la trémie d'alimentation du concasseur) a été mise en fonctionnement. La mise en marche de la brumisation est figurée au niveau du pupitre de commande (mais il n'y a pas de retour défaut en cas de dysfonctionnement). En cas d'humidité naturelle, la brumisation du traitement primaire est coupée manuellement par l'opérateur. La brumisation des traitements secondaires et tertiaires

est mise en fonctionnement par l'opérateur de manière manuelle. La brumisation est mise hors gel en période hivernale, après purge. L'équipe de CBS procède aux interventions simples sur la brumisation. Si besoin, le sous-traitant Naturaltech intervient.

Les aspirateurs présents sur les départs de convoyeurs des parties secondaire et tertiaire de l'installation ont également été vus (débit de 2000 m³/ h par aspirateur). Ils permettent de collecter les poussières dans des poches qui sont changées avant remplissage complet, selon l'exploitant.

Le capotage des tapis convoyant des matériaux fins a également été vu, de même que le stockage des matériaux les plus fins dans 3 silos et 2 bâtiments.

Deux DSH (sorte d'entonnoir), visant à permettre un écoulement de type laminaire des matériaux fins en extrémité de convoyeur, ont également été vus au droit des tas de sables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : impact des poussières sur le voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique....

Constats :

Dans son courrier du 28/08/2025, l'exploitant indiquait :

« En synthèse, nous identifions trois sources d'émissions de poussières [complémentaires, non traitées à ce stade] :

- Démarrage et marche à vide de l'installation de traitement
- Nettoyage de l'installation de traitement (tapis capotés)
- Dysfonctionnement du système de dépoussiérage (brumisation) qui couplées à des conditions météorologiques (temps secs et vents de secteur NNE) peuvent générer des désagréments au droit des premières habitations. »

Pour ces 3 sources, CBS proposait le plan d'action suivant :

- Source « Démarrage et marche à vide de l'installation de traitement »
 - Mise en place d'une temporisation permettant de brumiser le concasseur et les différents organes de l'installation quelques secondes avant le déversement des matériaux
 - Optimisation du fonctionnement de l'installation de traitement afin de limiter le plus possible les temps de marche à vide » (septembre 2025)
- Source « Dysfonctionnement du système de dépoussiérage (brumisation) »
 - Un double témoin visuel de fonctionnement de l'installation de brumisation sera mis en place

au droit de la trémie d'alimentation. Un témoin vert indiquera le fonctionnement de l'installation de brumisation, un témoin rouge indiquera une mise en défaut du système ou un dysfonctionnement.

- Source « Nettoyage de l'installation de traitement/ Conditions météorologiques »

→ Mise en place d'une girouette indiquant la direction du vent. Sur cette base, les opérations génératrices de poussières, dont le nettoyage de l'installation, pourront être évitées lorsque le vent sera de secteur NNW.

→ Essai de solution alternative de nettoyage de l'installation de traitement, **par aspiration**. En fonction des résultats de cet essai (efficacité, coût, mise en œuvre), une solution de nettoyage par aspiration pourra être envisagée par la suite. » (septembre/ octobre 2025)

L'exploitant prévoyait également une sensibilisation de l'ensemble du personnel (chef de site, chef d'équipe, conducteurs d'engin) concernant le sujet des poussières et l'ensemble des mesures mises en place.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'après essais, l'idée de brumiser l'installation avant apport des matériaux avait été abandonnée en raison des colmatages occasionnés. La solution retenue est la mise en fonctionnement de la brumisation dès que la plaque de l'alimentateur se met à vibrer (programmation automate). Afin d'éviter les temps de marche à vide, un 3ème tombereau est utilisé, ce qui permet de transporter 800 t/ jour supplémentaires environ.

Il a été constaté lors de la visite qu'un gyrophare a été installé sur l'algecco des pompes haute pression de la brumisation. Ce gyrophare s'éclaire lorsque la brumisation fonctionne, et s'éteint lorsqu'elle s'arrête. Il est bien visible de la cabine de conduite de l'installation. Le chef d'équipe a la consigne d'arrêter l'activité si le gyrophare n'est pas éclairé (sauf période pluvieuse ou l'hiver, lorsque l'installation est hors gel).

La visite d'inspection a permis de constater qu'une manche à air a été installée au niveau de la zone de travail (qui assure la même fonctionnalité que la girouette initialement envisagée).

Le chef de site a précisé que le nettoyage des cribles se faisait actuellement en poussant les matériaux des différents étages vers le bas, avec reprise des matériaux en bas. Bien que ces cribles soient globalement capotés, ces opérations sont génératrices de poussières. Contact a été pris avec une entreprise pour un essai de nettoyage de ces équipements par aspiration. L'exploitant a cependant indiqué qu'au regard du coût de la prestation, sa principale piste était de procéder aux nettoyages de l'installation les jours où la météo serait la plus favorable (humidité et absence de vent).

L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé cet été (après avoir pris connaissance des plaintes) l'équipe, et en particulier le chef d'équipe, aux nouvelles consignes suivantes :

- pas de fonctionnement de l'installation de traitement si pas de haute pression en fonctionnement (gyrophare orange éclairé) ;
- report des opérations de nettoyage en cas de vent (observation manche à air).

Le chef d'équipe a confirmé que cette information avait bien été faite. Cette sensibilisation n'est cependant pas formalisée (pas de présentation avec émargement, pas d'affichage de consigne dans le poste de conduite ou autre formalisation équivalente).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser la sensibilisation de l'équipe à la prévention des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2019, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions de l'AM du 26/11/2012 susvisé. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions doit être mesurée. Nota : article 39 de l'AM du 26/11/2012 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 28/08/25 le rapport du suivi des poussières pour l'année 2024 ainsi que les premiers résultats concernant l'année 2025 (campagne de mars 2025). La surveillance a été réalisée par ITGA. La surveillance est réalisée pour les 3 carrières SETP et l'unité de traitement CBS. Le programme de surveillance comporte 6 jauges (1 jauge témoin, 1 jauge de type b c'est à dire à proximité des premières habitations, et 4 jauges de type c, c'est à dire en limite de site). Ces documents montrent que les analyses de retombées de poussières environnementales sont conformes aux seuils réglementaires. Le programme de surveillance et plus particulièrement le nombre et l'implantation des jauges n'a cependant pas pu être justifié par l'exploitant. Ceci constitue une non-conformité à l' article 39 de l'AM du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier le programme de surveillance et plus particulièrement le nombre et l'implantation des jauges. Cette justification intégrera une analyse des données météorologiques locales représentative du secteur d'implantation, avec un croisement des données par rapport à l'origine géographique des signalements de poussières par le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : collecte et réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. Article 29 [...] Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : L'exploitant a présenté le plan « circuit des eaux - site de Comblanchien » mis à jour en août 2019. Ce plan est globalement conforme aux exigences réglementaires. Les eaux de l'unité de traitement et de la station de transit des matériaux sont collectées gravitairement dans un bassin de récupération après passage dans une fosse de décantation. Elles sont ensuite utilisées soit pour l'arrosage des pistes (via la tonne à eau agricole ou le tombereau équipé du Dumpo), soit pour l'intervention des pompiers, soit pour alimenter la cuve de la brumisation (par rotation de la tonne à eau agricole). La surverse du bassin de récupération des eaux dirige les eaux vers une tranchée d'infiltration. Les eaux des aires étanches (stationnement des engins et nettoyage des engins) sont collectées

gravitairement vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin incendie. Celui-ci est maintenu au plus bas. Ses eaux sont utilisées soit pour arroser les pistes, soit pour alimenter la cuve de la brumisation (par rotation de la tonne à eau agricole).

L'exploitant a précisé que l'utilisation actuelle de l'eau se répartissait entre :

- 540 m³/ an d'eau du réseau (sanitaire et lavage des engins) ;
- 1000 m³/ an issus du forage pour arrosage / brumisation ;
- 2000 m³/ an issus du bassin de récupération des eaux (volume estimé en nombre de tonnes à eau).

Il a également indiqué que le porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2019, complété en 2021 (ref KAN 19-044 v2), comporte des demandes de modification de ces réseaux visant à utiliser l'eau de pluie plutôt que l'eau du puits.

La visite d'inspection a permis de constater la pente des différentes zones de collecte des eaux et l'état des bassins, qui n'appellent pas de remarque particulière. La fosse de décantation avant rejet des eaux de l'unité de traitement et de la station de transit nécessite un curage, comme déjà identifié par l'exploitant.

L'exploitant a présenté la facture Brochot et le bon d'intervention du 2 septembre 2025 relatifs au nettoyage du séparateur hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conformité du rejet des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse de surveillance des eaux du bassin de récupération (prélèvement ponctuel) réalisée par EUROFINS le 27/09/2024. Celles-ci sont conformes.

L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse de surveillance des eaux du bassin incendie en sortie du déshuileur (prélèvement ponctuel) réalisée par EUROFINS le 27/09/2024. Celles-ci sont

conformes.

Type de suites proposées : Sans suite